



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-93 du

27 OCT. 2023

portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant agrément des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée le 21 novembre 2022 par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures représentée par son président François DE CANSON, 1 rue du lotissement Les Migraniers 83250 La-Londe-les-Maures, relative au programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur les communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 18 novembre 2022 et le 2 février 2023 ;

Vu la saisine de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Gapeau" en date du 29 mars 2023, concernant le partage du droit de pêche, en application de l'article R435-35 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2023, par lequel l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Truite du Gapeau" fait savoir qu'elle entend bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau des versants du Maravenne et du Batailler concernées par le programme d'entretien ;

Vu la transmission au pétitionnaire par courrier du 5 juin 2023 et par mail du 24 juillet 2023 du projet d'arrêté pour observations ;

Vu la transmission des observations du pétitionnaire en date du 19 juin 2023 et du 7 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023 inclus ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations et, notamment, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées, sur les bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures situés sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir les cours d'eau côtiers du littoral des Maures situés sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations et de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des cours d'eau des bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures ;

Considérant que les mesures sur lesquelles le bénéficiaire de la présente autorisation s'est engagé et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

Considérant que le public n'a émis aucune observation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas nommés : Le Maravenne, Le Pansard, Le Batailler, La Vieille, les Vallons de la Favière et du Port, Les côtiers du Lavandou.

Article 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui se porte garante des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Le programme d'entretien s'articule autour de deux grands types d'intervention :

- les opérations sur la ripisylve et sur la végétation des berges,
- les opérations sur l'encombrement du lit.

Des priorités d'interventions [de faible (priorité 1) à forte (priorité 3)] ont été fixées en fonction de l'état constaté et de la nécessité d'intervenir rapidement ou non. Et des niveaux d'intervention caractérisent l'importance des travaux d'entretien à réaliser ou des travaux de retrait des encombrements.

Article 3 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans de 2023 à 2028 selon une planification des opérations définie dans le dossier déposé de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans si les travaux concernés sont de même type et concernent le même périmètre.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie par la commune qui les concerne ou par contact direct.

Article 6 : Montant du programme d'entretien

Le montant estimatif des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures s'élève à 532 694 € HT.

Article 7 : Travaux relevant de la déclaration

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général à l'exception des travaux de :

- essartement/scarification sur le Maravenne et le Pansart sur 3 secteurs
- désencombrement d'ouvrage sur le Caroubier

Ces travaux sont décrits dans le dossier de déclaration joint au dossier de déclaration d'intérêt général. Ils devront strictement respecter l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 pour les travaux d'essartement / scarification ainsi que l'arrêté du 30 septembre 2014 pour les travaux de désencombrement de l'ouvrage. Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Article 8 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier ; leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter le départ des matières en suspension et ne pas rejeter de MES dans le cours deau.

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau (ddtm-sebio@var.gouv.fr) et l'Office français de la biodiversité (sd83@ofb.gouv.fr) devront être informés immédiatement de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Pour l'ensemble des secteurs le respect des prescriptions indiquées dans les fiches descriptives des opérations du dossier de déclaration d'intérêt général est essentiel.

Pour les secteurs sensibles écologiquement les interventions devront respecter impérativement les prescriptions suivantes :

- Pour les interventions sur la végétation rivulaire (restauration ou entretien) ou autres interventions ne nécessitant pas d'intervention dans le lit (évacuation de déchets ou de bois mort accumulés en berge), les interventions devront avoir lieu entre **septembre et mars** pour l'ensemble des cours d'eau.
- Pour les interventions dans le lit (enlèvement de certains embâcles problématiques, scarification ou dévégétalisation d'atterrissements, action d'arrachage manuel d'invasives, préparation de site visé par l'extraction sédimentaire) des cours d'eau : les interventions auront lieu de **septembre à octobre**.
- les secteurs avec présence de tortues d'Hermann et de Cistude d'Europe ou en Natura 2000 devront être traités selon un entretien manuel et conformément aux prescriptions des fiches.

Les secteurs sensibles identifiés sont :

=> *Pour l'unité hydrographique du secteur de La-Londe-les-Maures :*

Le Maravenne : Code fiche: LiMar 2

Affluents du Maravenne :

Vallon de Tamary Code fiche: LIVta-1

Vallon de Figuière Code fiche: LIVfi-1

Vallon de Valletane Code fiche: LIVvl-1

Le Pansard : Code fiche: LIPan-1 à LIPan-7

Affluents du Pansard :

Ruisseau de la Maure Code fiche: LIRma-1

Ruisseau du Castelas Code fiche: LIRca-1 à LIRca-2

Vallon de l'Ubac du verger Code fiche: LIVuv-1

Vallon de l'Anguille Code fiche: LIVan-1

Vallon des Roches Blanches Code fiche: LIVrb-1

Vallon du Ginouviers Code fiche: LIGin-1

Autres réseaux secondaires : Vallon du Pin Neuf Code fiche: LIVpn-1 à LIVpn-2

=> Pour l'unité hydrographique du secteur de Bormes-les-Mimosas/Lavandou

Le Batailler : Code fiche: BoBat-4

La Vieille : Code fiche: BoVie-1 / BoVie-3 / BoVie-4

Concernant les travaux relevant de la déclaration et notamment le devenir des sédiments extraits, les articles 5 et 9 de l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 seront strictement respectés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 11 : Partage du droit de pêche

En application de l'article R. 435-36 du code de l'environnement, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Gapeau » exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau des versants du Maravenne et du Batailler concernées par le programme d'entretien pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des opérations d'entretien, en application de l'article R. 435-37 du code de l'environnement.

Durant cette période, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Gapeau » assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R 214- 39 du code de l'environnement.

Article 13 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux, aux frais de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- le présent arrêté est notifié à la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-Les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, objet du présent arrêté, portant déclaration d'intérêt général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

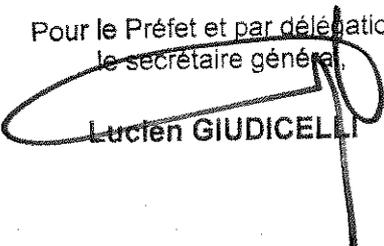
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Gapeau", sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au président de la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Fait à Toulon, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI